

La cession des minéraux des réserves indiennes, sauf l'or et l'argent, est assujétie au consentement des Indiens qui possèdent la réserve.

Les lois et règlements qui régissent les mines et les carrières situées sur les terres fédérales sont résumés dans le rapport n° 828, *Mining Laws of Canada*, publié par la Division des mines du ministère des Mines et des Relevés techniques, Ottawa. Le rapport renferme aussi la liste de toutes les lois et de tous les règlements touchant les mines sur les terres fédérales; des exemplaires de chacune des lois et de chacun des règlements sont fournis sur demande par la Division de l'administration des terres du Nord. Une autre publication intéressante de la Division porte sur les règlements touchant les mines et s'intitule: *Résumé des lois fédérales (fiscales et autres) touchant les exploitations minières canadiennes*.

Lois et règlements miniers des provinces*.—Tous les terrains miniers situés dans les limites des diverses provinces (sauf ceux des réserves indiennes et des parcs nationaux, qui relèvent du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial intéressé.

Une concession de terres ne comprend plus, en aucune province, de droits miniers à l'égard du sol ou du sous-sol, sauf en Ontario où ils sont expressément réservés si la concession ne les comprend pas. Certaines concessions anciennes en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et dans Québec comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: placers, minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière peuvent être résumés ainsi:

Placers.—Dans les provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires, les règlements définissant la superficie d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et conservée et les redevances à acquitter.

Minéraux en général.—Ceux-ci sont quelquefois appelés quartz, minéraux en filons ou minéraux amalgamés. Sauf en ce qui concerne la Colombie-Britannique, c'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, exigent un permis annuel de prospecteur ou de mineur pour la recherche des gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas, mais limité dans d'autres. Le prospecteur peut ensuite jalonner une concession de terrain prometteur d'une dimension spécifiée. La concession doit être enregistrée dans un certain délai, moyennant paiement des honoraires d'enregistrement, sauf dans Québec, où il n'en est pas requis. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté sur la concession chaque année pendant une période allant jusqu'à dix ans. La Colombie-Britannique n'a pas fixé de délai-limite, mais des travaux d'essai de \$500, dont l'arpentage pourra représenter un cinquième, devront être exécutés et enregistrés avant qu'on puisse obtenir une concession de la Couronne. Dans Québec, un nombre déterminé d'hommes-jours de travail sans limite de temps est exigé, après quoi on peut obtenir une concession ou un bail de droits miniers à condition de s'engager à mettre le terrain en valeur et de verser des honoraires ou

* Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.